



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 9 novembre 2015

[...]

[...]

Monsieur, Madame,

En sa séance du 30 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant germanophone de la région de langue allemande à l'encontre de la société d'encaissement « HONEBEL » concernant un rappel de paiement qui lui a été adressé en allemand mais dont le formulaire de réponse, en cas de contestation, lui a été envoyé en français.

Le plaignant souhaite recevoir le formulaire de réponse également en allemand.

La société « HONEBEL » est mandaté par la SIMIM et URADEX qui sont deux sociétés de gestion des droits, visée au Chapitre VII (articles 65 à 78ter) de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Les dispositions de ce Chapitre sont d'application à quiconque perçoit ou répartit des droits reconnus par la présente loi, pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits (article 65). La gestion doit être effectuée par une société dotée d'une personnalité juridique et d'une responsabilité limitée (article 65bis) et les sociétés qui veulent exercer leur activité en Belgique doivent recevoir l'autorisation du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions (article 67). Par arrêté ministériel du 10 novembre 1995, le SIMIM, en tant que société de gestion des droits, a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national. URADEX, initialement agréée par arrêté du 24 octobre 1995, s'est vu retirer son agrément le 17 février 2006 pour infractions graves et répétées à la loi du 30 juin 1994. Elle est cependant de nouveau autorisée par l'arrêté ministériel du 18 février 2008.

Par conséquent « HONEBEL » doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis 30.188 du 24 septembre 1998, 30.238/30.335 du 8 octobre 1998 et 42.051 du 21 mai 2010).

Dès lors, elle est tenue, eu égard à cette tâche, de respecter les LLC en matière administrative dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et les communications au public.

Le formulaire de contestation aurait dû, par conséquent, être rédigé en allemand.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, Madame l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE